



re!commerce[®]
GROUP

3e édition | **2026**

Guide Juridique du Reconditionnement

Un aperçu des obligations légales dans le
secteur

édité en
collaboration avec le
cabinet
CMS Francis Lefebvre

EDITO

L'année 2026 marque un tournant décisif pour l'économie circulaire en Europe. Alors que le reconditionnement s'est imposé comme une alternative incontournable pour les consommateurs soucieux de leur pouvoir d'achat et de leur empreinte environnementale, le cadre législatif s'est densifié pour garantir la transparence, la durabilité et la loyauté des échanges.

Pour cette troisième édition du **Guide Juridique du Reconditionnement**, Recommerce, en collaboration avec le **cabinet CMS Francis Lefebvre**, propose un éclairage complet sur les nouvelles règles qui structurent désormais notre filière. Ce guide s'articule autour de quatre enjeux majeurs :

La protection du consommateur : dans un marché mature, la confiance repose sur la clarté. Nous revenons sur l'encadrement strict de la communication sur les prix, l'obligation cruciale d'effacement des données pour la sécurité des utilisateurs, et l'alignement des garanties légales de conformité entre le neuf et le reconditionné.

La durabilité des produits : l'entrée en vigueur de la directive « Right to Repair » et des nouveaux règlements sur l'Éco-conception et les Batteries redéfinissent les responsabilités. Les fabricants sont désormais tenus de faciliter la réparation et le réemploi, interdisant les pratiques logicielles ou matérielles qui entravent l'activité des reconditionneurs indépendants.

La traçabilité : l'innovation est au cœur de cette édition avec l'arrivée du Passeport Numérique de Produit. Cet outil, couplé au maintien rigoureux des registres de police, assure un suivi sans précédent du cycle de vie des produits, de leur première mise sur le marché à leurs multiples "secondes vies".

La fiscalité : enfin, nous décryptons les mécanismes complexes de la TVA sur marge et des éco-contributions. La maîtrise de ces aspects fiscaux est indispensable pour lutter contre les fraudes et garantir une concurrence saine entre tous les acteurs.

Ce guide a pour ambition d'accompagner les acteurs du secteur dans la compréhension d'une réglementation mouvante mais nécessaire pour faire du reconditionné le standard de demain.

Recommerce™ se réfère uniquement à la législation applicable telle qu'interprétée communément à la date de publication de ce guide. Recommerce™ n'est mandaté par aucune autorité pour la publication de ce guide.

SOMMAIRE

I. Protection du consommateur

1. Information du consommateur
2. Effacement des données
3. Garanties légales et garantie commerciale

II. Durabilité des produits

1. Directive Right to repair
2. Règlement Eco-conception
3. Règlement sur les batteries

III. Traçabilité des produits

1. Registre de police
2. Passeport numérique

IV. Fiscalité et éco-contributions

1. TVA sur marge
2. Eco-contributions
3. Rémunération Copie privée

I. Protection du consommateur

1. Information du consommateur

a. Un encadrement de la communication autour du prix

L'un des principaux bénéfices des produits reconditionnés est d'afficher un **prix inférieur à celui du neuf**. Toutefois, ces communications sont encadrées par la Directive Omnibus 2019/2161⁽¹⁾ qui vient modifier un ensemble de directives⁽²⁾ relatives à la protection des consommateurs notamment en matière d'indication des prix, de pratiques commerciales trompeuses, et de clauses abusives.

Toute communication sur une réduction de prix doit désormais indiquer le prix antérieur appliqué sur le **même produit** pendant une durée déterminée avant l'application de la réduction.

! Ainsi, **il est interdit de comparer directement le prix du produit reconditionné avec le prix de son équivalent neuf** sans préciser la nature des deux produits comparés.

INTERDIT



-45%

669,99€

au lieu de

~~**1 219,99€**~~

AUTORISE



disponible à partir de

669,99€

au lieu de

1 219,99€
(prix du neuf)

Par ailleurs, dans le cas d'une opération de réduction de prix, **le prix antérieur affiché doit être le prix le plus bas sur les trente derniers jours** sur le même produit (Article 2 de la Directive 2019/2161).

(1) Directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

(2) Modifie les directives suivantes : Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, Directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

*Exemple : Un smartphone reconditionné est proposé au prix de **419€ le 5 janvier**, puis au prix de **479€ le 15 janvier**. Au **1er février**, ce même produit est désormais proposé au prix de **377€**. Si le vendeur décide de mener une campagne marketing afin de vendre ce produit, la page produit doit donc **afficher une réduction par rapport au prix de 419€ du 5 janvier, prix le plus bas proposé sur ce produit sur les trente derniers jours, soit une réduction d'environ 10%**. Le vendeur ne peut pas afficher une réduction d'environ 20% qui correspondrait à une réduction par rapport au prix proposé de 479€ au 15 janvier.*

A FAIRE



En réduction !

-10%

377€ *

*Prix le plus bas sur les 30 derniers jours

Un champ d'application interprété de manière extensive

Afin de protéger le consommateur, la Commission donne une interprétation extensive des réductions de prix. Il peut en effet s'agir de réductions de prix non mesurables, telles que l'emploi des termes marketing "**prix soldés**" ou "**offres spéciales**", dès lors que la communication crée "**une impression de réduction de prix**" pour le consommateur.⁽³⁾

Une communication contraire à ces obligations peut être considérée comme une **pratique trompeuse** au sens de la Directive 2005/29. La directive modifiée dispose en effet que toute pratique commerciale contenant des informations "fausses" ou qui "induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur même si les informations présentées sont factuellement correctes", notamment à propos du prix, du mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix, est une pratique trompeuse (Article 6 de la Directive 2005/29). Ce type de pratique peut être pénalement sanctionné.

(3) Communication de la commission — Orientations concernant l'interprétation et l'application de l'article 6 bis de la directive 98/6/CE relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs.



Exemple en France des sanctions applicables au Délit de pratique commerciale trompeuse

Infraction standard	Infraction commise au moyen d'une communication publique ou d'un support électronique numérique
2 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende pour une personne physique	5 ans d'emprisonnement et 750 000€ d'amende pour une personne physique
1,5 million€ d'amende pour une personne morale	3,75 million € d'amende pour une personne morale ⁽⁴⁾



Dans une décision en date du 26 septembre 2024 ⁽⁵⁾, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) est venue préciser que **la réduction de prix annoncée par un professionnel doit être effectivement déterminée sur la base du prix antérieur**. Ainsi, une annonce de prix mentionnant un « prix antérieur » à titre d'information, sans qu'une telle réduction soit effectivement déterminée sur la base de ce prix induirait en erreur les consommateurs, les annonces ainsi présentées ne correspondant pas à de réelles réductions de prix.

b. Obligation d'information transparente

Selon la réglementation française, pour pouvoir être qualifié de reconditionné, un produit doit être **testé sur toutes ses fonctionnalités** afin qu'il offre bien au consommateur la sécurité et l'usage attendus. ⁽⁶⁾ *Entre 2020 et 2021, des contrôles sur la vente de produits reconditionnés de 84 établissements en France (magasins physiques ou sites de vente en ligne) ont montré que ce n'était pas toujours le cas.* ⁽⁷⁾

Les produits peuvent être qualifiés de "produits d'occasion", mais doivent subir tests et interventions visant à garantir sécurité et usage pour être qualifiés de "produits reconditionnés".



Les expressions **"état neuf", "comme neuf", "remis à neuf"** ou toute autre mention équivalente sont **interdites** lorsqu'on parle de produits reconditionnés. ⁽⁸⁾

(4) Article L. 132-2 du Code de la consommation.

(5) CJUE, 26 septembre 2024, Aff. C-330/23.

(6) Définition du "produit reconditionné" Article. R. 122-4. du Code de la consommation.

(7) <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/laction-de-la-dgccrf/les-enquetes/produits-reconditionnes-quels-engagements-vis-vis-du>

(8) Article L111-1 du Code de la consommation

Enfin, peu importe qu'il vende des biens d'occasions ou des biens reconditionnés, le professionnel de la vente reste toujours soumis à une obligation **d'information précontractuelle**, notamment sur les caractéristiques essentielles du bien vendu⁽⁹⁾ ce qui lui impose de transmettre au consommateur l'ensemble des informations lui permettant de comprendre exactement quel est l'état du produit qu'il achète (notamment la condition exacte du produit, ou encore les réparations subies).



En France, la DGCCRF a ainsi resserré son enquête autour des smartphones et des tablettes tactiles qui représentent une part majeure du marché du reconditionné. Ses agents ont vérifié plus particulièrement :

- La réalité des tests de fonctionnement qu'impose la réglementation pour pouvoir présenter un produit comme reconditionné ;
- La bonne information du consommateur sur l'état et les performances des produits présentés comme reconditionnés ;
- Dans tous les cas, le consommateur doit disposer d'une information claire sur les performances du produit après reconditionnement.⁽¹⁰⁾

L'objectif de cette obligation d'information est de permettre au consommateur de pouvoir faire un choix éclairé entre des produits reconditionnés, notamment par rapport au neuf.

Exemple 1 : Il est interdit d'afficher une allégation "Tablette comme neuve" sur la fiche produit ou sur une boutique en ligne à propos d'un produit reconditionné.

INTERDIT

GRADE A+
ETAT COMME NEUF



Exemple 2 : Une fiche produit d'un smartphone affichant un "Grade A+" ou un "Très bon état" devra être accompagnée par un cahier des charges correspondant aux caractéristiques des grades et états utilisés par le reconditionneur. Ce cahier des charges doit être à disposition du consommateur.

Exemple 3 : Une fiche produit affichant "45 points de contrôle" doit être accompagnée d'un détail de ces points de contrôle.

(9) Article L111-1 du Code de la consommation.

(10) <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/laction-de-la-dgccrf/les-enquetes/smartphones-tablettes-tactiles-les-produits-reconditionnes>



Contrôles 2024 de la DGCCRF relatifs à la vente de biens d'occasion et de produits reconditionnés.⁽¹¹⁾

La DGCCRF a dressé le bilan de ses enquêtes 2024 relatives à la vente de biens d'occasion et de produits reconditionnés dans un rapport publié le 21 octobre 2025. Dans ce cadre, plus de 340 établissements ont été contrôlés. Plusieurs manquements ont été relevés, principalement en matière d'information du consommateur.

30% des établissements contrôlés dans le cadre de la commercialisation de produits électroniques reconditionnés, ont fait l'objet de mesures correctives ou répressives. Des injonctions de mise en conformité, des amendes administratives et des avertissements ont été prononcés pour défaut d'information du consommateur.

Les principaux manquements constatés concernent :

- L'absence d'information du consommateur sur l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité (notamment le délai applicable et ses conditions d'application) ;
- L'information confuse relative à l'état réel des produits reconditionnés, qui doit être précise et clairement distinguer le produit reconditionné d'un produit neuf, à cet égard, le consommateur doit notamment vérifier qu'il dispose des informations relatives à l'état de la batterie, aux tests réalisés sur le produit et à la qualité des accessoires livrés. La seule description du produit neuf équivalent ne permet pas au consommateur d'effectuer un choix éclairé ;
- L'absence d'effacement des données personnelles, nécessitant la mise en place d'un processus interne complet garantissant l'effacement intégral des données contenues dans les produits.



(11) https://www.google.com/url?q=https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/media-document/CP-DGCCRF-Marche-occasion.pdf&sa=D&source=docs&ust=1772014290513095&usq=AOvVaw1RdrEWm3EptQBOITgSg2B

2. Effacement des données

Dans certains pays comme la France, **la loi lie directement la qualification de "reconditionné" à la sécurité des données**. Conformément à l'article R122-4 du Code de la consommation, un produit ne peut être qualifié de reconditionné que si l'intervention inclut **obligatoirement la suppression de toutes les données** enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant le changement de propriétaire.

L'effacement des données constitue donc une condition d'utilisation du terme "reconditionné".

Exemple pratique :

Afin de s'assurer de la rupture définitive de tout lien entre le produit et l'identité numérique de son ancien propriétaire, une vérification technique stricte s'impose :

- *Désactivation des verrouillages d'activation : Les systèmes tels que "Find My iPhone" (Apple) ou "Google Lock" (Android) doivent être impérativement désactivés.*
- *Si ces verrous persistent, l'ancien utilisateur peut potentiellement géolocaliser l'appareil à distance. Une telle situation constitue une violation grave de la vie privée du nouvel acquéreur et un manquement aux obligations de sécurité du reconditionneur.*



La mise en place d'un **processus interne complet et traçable d'effacement des données** est donc indispensable afin de prévenir tout risque juridique et réputationnel.

3. Garanties légales et garantie commerciale

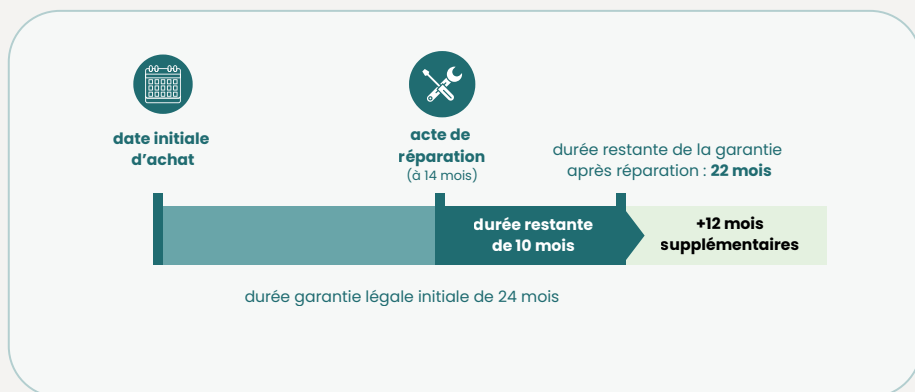
Les consommateurs de produits reconditionnés sont **légalement protégés** au même titre que les consommateurs de produits neufs.

La Directive 2019/771⁽¹²⁾ relative aux contrats de vente de biens vient préciser cela en incluant désormais les produits de seconde main. Ainsi, les vendeurs de produits reconditionnés ont l'**obligation de livrer des biens conformes** (Article 5). Ces produits sont ainsi couverts par une **garantie légale de conformité**.

Si la directive laisse à la discrétion des États membres la possibilité d'aménager les conditions et délais de cette conformité, la garantie légale de conformité des produits de seconde main doit toutefois être d'une **durée minimale d'un an** (Article 10.6).

De ce fait, dans plus de 14 pays européens, les produits reconditionnés doivent bénéficier d'une **garantie légale de deux ans, soit la même durée que celle des produits neufs**.⁽¹³⁾

Par ailleurs, la Directive 2024/1799⁽¹⁴⁾ vient modifier la Directive 2019/771 afin de prévoir qu'**après une réparation d'un bien** dans le cadre de la garantie légale de conformité, le délai de responsabilité soit **prolongé une fois pour une durée de 12 mois** qui vient s'ajouter à celle du délai de garantie initial restant à courir (Article 16).



(12) Directive (UE) 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

(13) <https://www.europe-consommateurs.eu/en/shopping-internet/guarantees-and-warranties.html>

(14) Directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens.

Cette durée pourra être augmentée par un État membre lorsqu'il transposera la mesure dans son droit national.⁽¹⁵⁾

Les modalités d'exercice de la garantie, notamment la charge de la preuve, peuvent varier.



Exemple du cas français : ⁽¹⁶⁾

- Si le produit présente un défaut au cours des 12 premiers mois : la loi considère que le problème existait à réception du produit (sauf si le vendeur prouve le contraire). Par conséquent, le client a droit à une réparation, un remplacement sans frais ou un remboursement total ou partiel, sans que le client ait à apporter la preuve que le défaut existait à réception du produit.
- Si le produit présente un défaut après 12 mois : le client bénéficie toujours de son droit à une réparation ou à un remplacement, mais il doit cette fois-ci prouver que le problème existait lorsqu'il a reçu le produit.⁽¹⁷⁾

Les produits d'occasion et reconditionnés bénéficient également de la **garantie légale des vices cachés**. Ainsi, les consommateurs de produits reconditionnés bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui applicable aux produits neufs en ce qui concerne la garantie des vices cachés.

(15) Date maximale de transposition : 31 juillet 2026.

(16) LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

(17) Article L217-7 du Code de la consommation.

Distinguer garantie légale et garantie commerciale

Sur ce sujet de garanties, il est courant de voir une confusion faite dans les communications commerciales entre les différents types de garanties, amenant le consommateur à penser qu'il bénéficie d'un "plus" alors qu'il s'agit en réalité des garanties légales auxquelles il a droit.

En effet, il faut bien distinguer :

Garantie légale de conformité

Elle est **obligatoire, gratuite** et s'impose à tout vendeur professionnel. Elle couvre les défauts de conformité du bien (défaut de fonctionnement, caractéristiques non conformes à celles convenues lors de la vente).

Garantie commerciale (ou contractuelle)⁽¹⁸⁾

Elle est **facultative** et peut être payante ou gratuite sa durée varie. Elle est proposée par le vendeur ou le fabricant en complément de la garantie légale. Elle peut couvrir davantage d'éléments que la garantie légale, ou au contraire prévoir un périmètre plus restreint. En tout état de cause, elle ne peut **ni remplacer ni supprimer la garantie légale de conformité**.



Conformément à la Directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales (notamment le point 10 de l'Annexe I), il est strictement **interdit de présenter un droit octroyé par la loi comme une caractéristique propre à l'offre du vendeur**.

Exemple : Présenter la garantie légale de 2 ans comme un "avantage exclusif" ou un "cadeau de l'enseigne" est une pratique commerciale trompeuse, car cette protection est un droit automatique du consommateur.

(18) Article L217-15 alinéa 1 Code de la consommation.

II. Durabilité des produits

En mars 2020, la Commission européenne annonce son Nouveau Plan d'action en faveur de l'économie circulaire.⁽¹⁹⁾ Principal élément du Pacte Vert pour l'Europe, ce plan vise à accélérer la transition de l'UE vers une économie plus durable et protectrice des ressources naturelles, notamment en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Ce plan a permis de mettre en place plusieurs initiatives impactantes pour le secteur du reconditionné, en rendant notamment les produits neufs plus réparables.

1. Directive "Right to repair"

Afin d'allonger la durée de vie des produits, la Directive 2024/1799 entrée en vigueur le 30 juillet 2024 fixe des règles communes afin de favoriser la réparation des biens.⁽²⁰⁾

La directive reconnaît en effet qu'il existe divers **obstacles à la réparation**, notamment celui de la "convenance économique", la "disponibilité" et la "proximité" des services de réparation, qui poussent encore aujourd'hui les consommateurs à privilégier l'achat d'un produit neuf. Afin de lever ces barrières, la directive **fixe plusieurs obligations notamment pour les fabricants de produits neufs**.

a. Obligation de réparation

La directive crée une **obligation générale de réparation** (Article 5) : les fabricants ne peuvent refuser la réparation sauf si celle-ci est impossible. Lorsque la réparation est possible, elle doit être effectuée **"gratuitement ou moyennant un prix raisonnable"** et "dans un délai raisonnable".

Le fabricant peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation. Si la réparation est impossible, le consommateur peut notamment se voir **proposer un bien reconditionné**.

(19) Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive du 11 mars 2020 COM/2020/98 final.

(20) Directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens.

b. Encourager la réparation indépendante

La directive enjoint également aux fabricants de **mettre à disposition sur le marché les pièces de rechange et les outils** destinés à la réparation à un **prix raisonnable et non dissuasif**.

Cela signifie que les fabricants doivent pouvoir permettre aux réparateurs indépendants de pouvoir se fournir en pièces et outils et d'opérer la réparation adéquate pour le consommateur.



Aussi, les fabricants ont l'**interdiction d'utiliser des clauses** contractuelles ou techniques entravant la réparation, notamment indépendante. Cela signifie que les fabricants ont l'interdiction d'utiliser, au moment de la conception du produit, toute technique qui rendrait impossible la réparation indépendante (par exemple : **la sérialisation des pièces** détachées faisant perdre une fonctionnalité après la réparation). La directive précise également que les réparateurs indépendants doivent pouvoir "**utiliser des pièces (...) originales ou de seconde main**", et des "**pièces de rechange compatibles**" dès lors qu'elles respectent les législations en vigueur (Article 5).

c. Une meilleure information sur l'existence de services de réparation

Les États membres doivent veiller à ce que le fabricant ou, le cas échéant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur mettent gratuitement à disposition, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation qui leur incombe des informations sur leurs services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible (Article 6).

Afin de parer au manque ou à la mauvaise connaissance de services de réparation pour le consommateur, la directive crée une **plateforme européenne en ligne pour la réparation qui recense les services de réparation existants dans chaque État membre**. Cette interface européenne doit être mise en ligne au plus tard le 31 juillet 2027 et doit permettre aux consommateurs de trouver des professionnels de la réparation au plus proche de chez eux (Article 7).

d. Créer des incitations financières autour de la réparation

La Directive reconnaît que le prix est un des principaux obstacles à la réparation pour le consommateur. Afin de parer à cela, les États membres ont l'obligation d'introduire au moins une mesure pour promouvoir la réparation (Article 13).



Exemple : En France, l'État a mis en place un Fonds Réparation destiné à soutenir financièrement le coût des réparations. Par exemple, un consommateur pourra recevoir jusqu'à 60€ afin de faire réparer son téléviseur.⁽²¹⁾

En conclusion

La Directive "Right to Repair" permet le **développement du marché de la réparation indépendante**, au bénéfice du consommateur qui doit pouvoir accéder à la réparation auprès de n'importe quel acteur professionnel. Cet acteur ne doit pas être entravé dans son activité par manque de disponibilité de pièces détachées et outils, ou dissuadé au vu de leur prix, ainsi que contraint par une réparation rendue impossible par des techniques logicielles ou software utilisées par les fabricants au moment de la conception. Enfin **les fabricants ne pourront refuser de réparer** un produit au seul motif qu'une réparation antérieure a été effectuée par d'autres réparateurs.

La date limite de transposition de la directive 2024/1799 dans les droits nationaux est fixée au 31 juillet 2026. Les États membres vont donc progressivement adopter des mesures législatives d'ici cette échéance ; il conviendra d'être particulièrement attentif aux modalités de chaque transposition nationale.

La France dispose déjà d'un dispositif législatif avancé avec la loi AGECL (Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire). Notamment, l'article L541-9-2 I du Code de l'environnement impose déjà la fourniture d'un **indice de réparabilité** aux consommateurs pour certaines catégories de produits. L'articulation précise entre la directive et le droit français, ainsi que sa transposition effective restent des points de vigilance majeurs pour les mois à venir.

(21) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

2. Règlements Eco-conception

a. Le règlement éco-conception pour des produits durables

Entré en vigueur le 18 juillet 2024, le nouveau Règlement Eco-conception 2024/1781⁽²²⁾ remplace la Directive Écoconception 2009/125/CE⁽²³⁾ et établit des exigences d'éco-conception en incluant notamment des exigences relatives à la durabilité et à la circularité des produits.

Ces exigences doivent notamment permettre d'améliorer "**la durabilité**", "**la possibilité de réemploi**", "**la réparabilité**", "**la possibilité (...) de reconditionnement**" (Article 5).

Dès la phase de conception et production du produit, les fabricants doivent donc intégrer ces notions.

Aussi, le droit européen vient pour la première fois donner une **définition du reconditionnement**, et le différencie notamment des notions de remise à neuf ou de recyclage :

Article 2 (18) du Règlement :

*"Les actions menées pour **préparer, nettoyer, tester, entretenir et, le cas échéant, réparer** un produit ou un produit mis au rebut en vue de rétablir ses performances ou ses fonctionnalités dans le respect de l'utilisation et de la fourchette de niveaux de performance initialement prévues et définies au stade de la conception lors de la mise du produit sur le marché."*

Les exigences en matière d'information devraient également contribuer à **améliorer les taux de collecte**, par les États membres, des groupes de produits concernés, en particulier de ceux qui présentent un **potentiel important de réemploi et de reconditionnement**, tels que les téléphones portables (leur le taux de collecte dans les États membres ne dépasse pas 5 %), par exemple en améliorant l'information sur les systèmes de reprise grâce à des incitations financières et à des systèmes de consigne, à des garanties sur la confidentialité des données, à des bases de données des points de dépôt, et à des informations personnalisées de fin de vie, au moyen du passeport numérique de produit, sur la valeur du produit et sur les bonnes pratiques quant à son élimination appropriée.

D'application directe, le règlement s'applique à une large catégorie de produits et constitue un socle d'exigences que des règlements éco-conception par famille de produits viennent compléter.

(22) Règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables.

(23) Directive 2009/125/CE Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

b. Le règlement éco-conception pour les smartphones et tablettes

Le règlement 2023/1670⁽²⁴⁾ vient spécifiquement établir des exigences d'éco-conception pour la famille de produits **smartphones et tablettes**. Il est applicable pour tous les produits mis sur le marché européen dès le 20 juin 2025.

L'annexe II du règlement vient créer plusieurs obligations à l'égard des fabricants de smartphones et tablettes afin de répondre à ces exigences d'éco-conception, dont celles de favoriser la préparation au réemploi, la possibilité de reconditionnement et la réparabilité.

Disponibilité des pièces détachées et instructions de réparation

L'Annexe II du règlement énumère un **ensemble de pièces détachées** (*batteries, caméras, prises audios, ports de charge, boutons, microphones, haut-parleurs, etc.*) qui doivent être disponibles sur le marché pendant une **durée minimale de 7 ans** après la date de fin de mise sur le marché.



Conformément à cette annexe, en complément et sur la même durée minimale de 7 ans, les **fabricants doivent mettre à disposition des réparateurs professionnels** les "informations relatives à la réparation et à l'entretien", au moins pour les pièces détachées mentionnées précédemment. Ces informations doivent contenir "le niveau de détail nécessaire" pour pouvoir remplacer ces pièces. Il s'agit notamment de "schémas de démontage", de la "liste du matériel de réparation et de test nécessaire", d'un manuel technique d'instruction pour la réparation", etc.

En cas de pièces sérialisées, il est également fait obligation de **fournir aux réparateurs indépendants l'accès aux techniques** logicielles garantissant la fonctionnalité complète de la pièce et du produit après réparation : de ce fait, le règlement n'interdit pas la sérialisation des pièces détachées de la même manière que le nouveau Règlement 2023/1542⁽²⁵⁾ au moment de la conception du produit, mais oblige le fabricant à fournir les outils et techniques nécessaires pour qu'un changement de pièce réalisé par un opérateur indépendant **ne fasse pas perdre une fonctionnalité au produit**.

(24) Règlement (UE) 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes.

(25) Règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries.

Aussi, afin de réduire la consommation et l'achat de pièces, il est interdit pour les fabricants de proposer ces pièces détachées uniquement comme ensembles. Cela signifie que les réparateurs professionnels doivent être en capacité d'acheter uniquement la pièce détachée dont ils ont besoin. Cette interdiction **met fin aux pratiques de bundling** qui consistaient à vendre systématiquement les pièces détachées dans un ensemble indissociable.

Mise à disposition des systèmes d'exploitation

Les fabricants ont l'obligation de **rendre accessible toute mise à jour des systèmes d'exploitation** pendant au moins **5 ans** après la date de mise sur le marché du produit. Il peut s'agir de mises à jour de sécurité, correctives ou de fonctionnalités du fait du fabricant ou de la réglementation. Cette mise à disposition doit être **gratuite**.



Cette mesure garantit l'allongement de la vie des smartphones et tablettes en leur permettant de continuer à fonctionner de manière optimale grâce aux mises à jour du système d'exploitation comme sur les produits neufs. Cela permet aux professionnels de la seconde vie de pouvoir proposer des produits dotés de la dernière mise à jour qui leur permet entre autres de bénéficier d'une protection contre les menaces en ligne.

En conclusion

Les nouveaux règlements Eco-conception permettent d'appliquer, **dès le stade de fabrication, des éléments liés à la réparabilité et au potentiel de réemploi** des produits. Les fabricants ont à ce titre plusieurs obligations, notamment celle de permettre une réparation indépendante, aux moyens d'outils et pièces disponibles de manière non discriminatoire, et en s'abstenant de toute technique entravant cette réparation. Cet ensemble de mesures favorise donc les activités de reconditionnement et de réemploi qui doivent être pensées dès la fabrication d'un produit neuf ainsi qu'au cours de la vie du produit.

3. Règlement Batteries

Le Règlement 2023/1542⁽²⁶⁾ vise à rendre les batteries plus durables.

a. Caractère amovible des batteries

Le nouveau règlement crée une **obligation de résultat ayant pour objet de faciliter le retrait et le remplacement des batteries** portables. Il indique notamment que les batteries doivent être "*faciles à retirer et à remplacer*", à "*tout moment pendant la durée de vie du produit*". Au moment de la conception du produit, les fabricants ont donc **l'interdiction d'utiliser des techniques matérielles entravant le caractère facilement amovible de la batterie**.

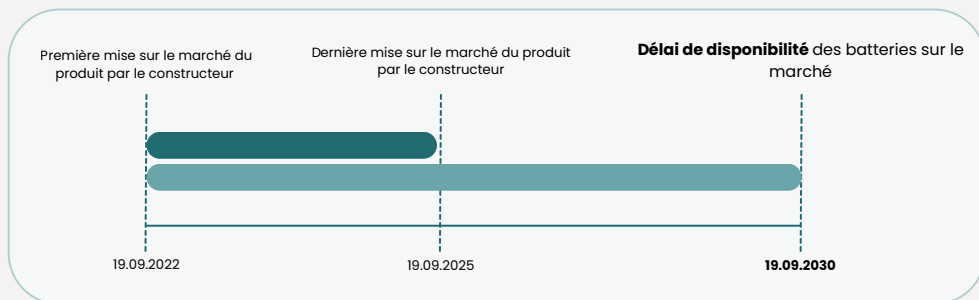
Une batterie amovible est entendue comme pouvant être **retirée d'un produit à l'aide d'outils disponibles dans le commerce**, sans nécessiter le recours à des outils spécialisés, à moins que ceux-ci ne soient fournis gratuitement avec le produit. Le retrait et le remplacement de la batterie doivent pouvoir être faits à la fois par l'utilisateur final du produit ainsi que par tout professionnel indépendant.

b. Disponibilité des batteries sur le marché

Les fabricants de produits incorporant des batteries ont l'obligation de rendre disponibles ces batteries comme **pièces détachées sur le marché à un "prix raisonnable et non discriminatoire pour les professionnels indépendants et les utilisateurs finaux"**. Afin de garantir le potentiel de réparation des produits, les batteries doivent notamment être disponibles pour une **durée minimale de cinq ans** après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle.

Exemple : Le fabricant Apple a commercialisé le modèle iPhone 11 jusqu'au 13 octobre 2020. Cela signifie que les batteries intégrées à ces modèles doivent être disponibles comme pièces détachées sur le marché jusqu'au 13 octobre 2025. Leur prix de vente notamment aux professionnels indépendants ne doit pas dissuader l'acte de remplacement de la batterie.

(26) Règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries.



c. Interdiction des techniques logicielles et reconnaissance des batteries compatibles

Le règlement **interdit la mise en œuvre de logiciels entravant le remplacement d'une batterie** par une autre batterie, notamment **compatible** c'est-à-dire non originale ou non produite par le fabricant d'origine (Article 11 - qui sera applicable à compter du 18 février 2027).

Exemple : Les techniques de sérialisation des batteries, permettant à la batterie originale d'être appareillée à l'ensemble du produit, et ayant pour conséquence une perte de fonctionnalité ou l'affichage d'un message d'erreur suite au remplacement de la batterie, sont interdites.

En conclusion

Dans le cadre des activités de Recommerce, nous avons pu constater que les batteries sont les pièces les plus régulièrement changées sur les produits électriques et électroniques. Ce nouveau règlement a donc un impact significatif sur l'activité de reconditionnement **en garantissant la disponibilité et le prix raisonnable de ces pièces détachées**. Le nouveau règlement vient également protéger les réparateurs indépendants en leur permettant de pouvoir remplacer toute batterie **sans obstacle logiciel et avec des batteries compatibles**.

III. Traçabilité des produits

La traçabilité est un des principaux défis du secteur, qu'il s'agisse de garantir la conformité des produits ou simplement d'identifier ses caractéristiques afin de pouvoir le réparer de manière adéquate.

1. Registre de police

Dans certains pays comme la France ou les Pays-Bas, l'activité de vente de produits de seconde main doit être **notifiée aux autorités** compétentes avant d'être exercée. La tenue d'un **registre de police** est même obligatoire et les reconditionneurs doivent soit mettre en place leur propre registre, soit remplir un registre appartenant à l'État. Ce registre permet d'identifier le vendeur du produit, ce qui permet **de limiter le recel** de produits volés, mais c'est aussi un outil très utile pour relever les **défis liés à la traçabilité** des produits reconditionnés.



Exemple : Le droit pénal français prévoit des sanctions (en particulier, jusqu'à six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 150 000 euros d'amende pour les personnes morales) pour les opérateurs qui ne tiennent pas de registre ou qui remplissent le registre avec de fausses informations.⁽²⁷⁾ Toute personne ayant une activité de reprise de biens de seconde main doit notifier aux autorités son activité et effectuer une déclaration préalable à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend son établissement principal, en échange de laquelle elle recevra un récépissé de déclaration qu'elle doit pouvoir fournir aux autorités en cas de contrôle.⁽²⁸⁾

Ce que le registre doit indiquer :⁽²⁹⁾

- La nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement du produit repris et contenir sa description.
- Identifier les personnes qui l'ont vendu : les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets.
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

(27) Articles 321-7 et 321-8 du Code pénal.

(28) Article R321-1 du Code pénal.

(29) Article R. 321-3 du Code pénal.



Par ailleurs, lorsque le registre est dématérialisé, celui-ci doit présenter certaines caractéristiques techniques permettant d'assurer l'intégrité ainsi la traçabilité des actions. Le traitement automatisé doit aussi garantir l'intégrité, l'intangibilité et la sécurité des données enregistrées. La durée de conservation des données doit être de dix ans à compter de leur enregistrement dans le traitement.⁽³⁰⁾

2. Le Passeport Numérique Produit

Afin d'améliorer la traçabilité des produits, le règlement Ecoconception 2024/1781 a créé l'obligation de mettre en place un **Passeport Numérique Produit** (ci-après "Passeport Produit").⁽³¹⁾

Le Passeport Produit agit comme un outil **d'identification du produit à l'unité** en centralisant les informations essentielles relatives à son cycle de vie. Il regroupera notamment :



- Des informations sur la **performance** du produit : indice de réparabilité, indice de durabilité, une empreinte carbone ou une empreinte environnementale ;
- Des informations destinées aux clients et aux autres acteurs économiques, indiquant comment **installer, utiliser, entretenir et réparer** le produit, afin de réduire autant que possible ses incidences sur l'environnement et de garantir une durabilité optimale ;
- Des informations destinées aux installations de traitement, portant sur le **démontage, le réemploi, le reconditionnement**, le recyclage ou l'élimination du produit en fin de vie.

(30) Article R. 321-6-1 du Code Pénal.

(31) Chapitre III du Règlement 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables.

Les informations numérisées sur le produit et son cycle de vie ou, le cas échéant, son passeport devront être facilement accessibles en scannant un support de données, tel qu'un filigrane ou un code à réponse rapide (QR).

Le Passeport Produit sera accessible pour tous les acteurs de la chaîne de valeur, du fabricant aux reconditionneurs, réparateurs et opérateurs indépendants.

Ainsi, un reconditionneur ou réparateur, à réception d'un produit usagé destiné au réemploi ou à la réparation aura la capacité de connaître exactement les caractéristiques du produit ainsi que les opérations éventuelles qui ont eu lieu et pourront de ce fait mener toutes les activités adéquates pour assurer la conformité du produit, restaurer ses fonctionnalités, etc.

Le Passeport Produit sera déployé progressivement **à partir de 2027**. Des travaux sont en cours actuellement au niveau européen sur la définition des modalités techniques du système.

En conclusion

L'introduction du Passeport Produit vient améliorer considérablement la traçabilité des produits et donc **faciliter l'activité de reconditionnement**. En effet, un produit de seconde main présente la particularité d'être dans une condition unique, contrairement aux produits neufs. En donnant accès au Passeport Produit aux professionnels de la seconde vie, ce nouveau système permet à ces derniers **d'obtenir immédiatement toutes les informations nécessaires à leur activité** ce qui, in fine, pourra rassurer le consommateur.

IV. Fiscalité et éco-contributions

1. TVA sur Marge

Principe

La TVA sur marge est un régime dérogatoire parmi les méthodes de calcul de l'assiette de la TVA, établi comme système standard pour les biens d'occasion par la directive 2006/112/CE.⁽³²⁾

L'objectif est **d'éviter une double perception de la TVA** et de garantir que les biens qui sont réintroduits ou qui ont déjà été placés sur le marché de l'UE une fois (c'est-à-dire qui ont été soumis au taux plein et normal de TVA ayant été définitivement payé à une administration fiscale de l'UE sans aucun droit à déduction) **ne soient pas soumis à nouveau à la même TVA**. Ce régime vise à rétablir un équilibre entre les revendeurs assujettis, tels que les reconditionneurs, en ce qui concerne leur type d'approvisionnement d'appareils usagés.

En principe, le prix total d'un bien ou d'un service est généralement l'assiette de la base imposable totale, définie comme la valeur totale perçue par le vendeur. Par exception, les biens d'occasions sont soumis à un régime spécial de TVA et la **base d'imposition** n'est pas le prix total mais la **marge réalisée par le revendeur**, définie comme "la différence entre le prix de vente facturé (...) et le prix d'achat".

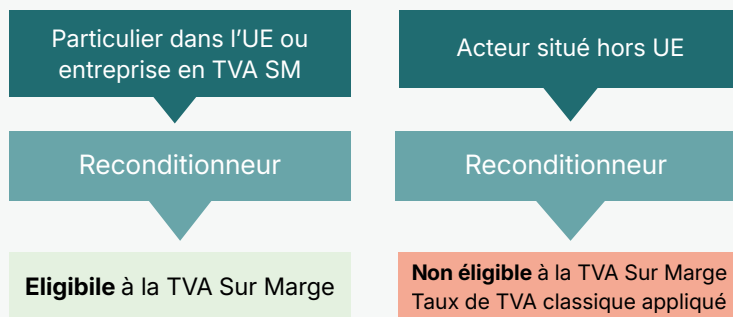
Toutefois, le régime n'est pas automatiquement applicable à tous les biens d'occasion et doit répondre à certaines conditions : **le bien acheté doit être fourni par un "non assujetti" ou une personne qui n'est pas autorisée à facturer la TVA sur la vente**.

En pratique

Un produit reconditionné peut bénéficier de la TVA sur marge **si le reconditionneur a acheté l'appareil à un non-professionnel ou à un particulier dans l'UE**, ou à un autre assujetti qui n'a pas facturé la TVA, par exemple une entreprise qui a elle-même bénéficié de la TVA sur marge.⁽³³⁾

(32) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

(33) Article 314 de la Directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Exemples :

En revanche, le régime **ne s'applique pas à un reconditionneur qui a acheté un produit usagé expédié depuis un pays tiers à l'UE** et donc soumis à la TVA à l'importation.

Le régime de la TVA sur la marge n'est pas un régime automatique pour les appareils reconditionnés. Les appareils reconditionnés ne peuvent être vendus sous le régime de la **TVA sur la marge que s'ils ont été achetés dans l'UE à un particulier** ou à un acteur n'ayant pas facturé la TVA sur la vente. Tous les autres types d'appareils reconditionnés, tels que les produits importés en provenance de pays tiers à l'UE, sont soumis au **régime normal de TVA**, c'est-à-dire à l'application de la TVA sur le prix total.

La TVA est objet de fraude de grande ampleur à l'échelle de l'UE : en 2020, les États membres ont estimé la fraude à la TVA à 93 milliards d'euros.⁽³⁴⁾ Au niveau d'un seul pays comme la France, début 2024, Bercy soupçonnait une fraude à la TVA de 114 millions d'euros.⁽³⁵⁾ Dans notre secteur, l'UE a récemment enquêté sur une fraude à la TVA sur marge de 19 millions d'euros de la part d'un seul acteur dans six pays.⁽³⁶⁾

(34) https://france.representation.ec.europa.eu/informations/fiscalite-adopter-la-transition-numerique-pour-contribuer-lutter-contre-la-fraude-la-tva-et-soutenir-2022-12-08_fr#:~:text=Selon%20les%20derniers%20chiffres%20de,int%C3%A9rieur%20de%20l'Union

(35) https://www.linforme.com/grande-conso/article/114-millions-d-euros-bercy-sur-la-piste-d-une-enorme-fraude-a-la-tva-sur-les-colis_1325.html

(36) <https://www.eppo.europa.eu/en/media/news/eppo-carries-out-searches-six-countries-probe-second-hand-mobile-phone-vat-fraud>

Afin de s'assurer de l'origine du produit et de la conformité de l'utilisation de la TVA sur marge, la **traçabilité** est le principal défi du secteur pour lutter contre la fraude. La provenance physique du bien, la mention sur la facture d'achat, l'IMEI du produit, la localisation du fournisseur et le marquage CE sur le produit sont particulièrement importants et ce d'autant plus qu'en l'absence de ces vérifications, une entreprise acheteuse peut se retrouver exposée à des risques fiscaux.



Ainsi en France l'application irrégulière du régime de TVA sur marge expose non seulement l'auteur principal de la fraude, mais également les autres intervenants de la chaîne d'opérations, à des risques fiscaux s'ils n'ont pas les moyens de démontrer qu'ils ont procédé aux vérifications requises.

En outre, l'article 283, 4 bis du Code général des impôts prévoit que l'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la TVA due sur cette livraison de biens ou cette prestation de services — ou sur une opération antérieure portant sur les mêmes biens ou services — ne serait pas reversée de manière frauduleuse, est solidairement tenu, avec le redevable légal, d'acquitter cette taxe. La défense de l'entreprise acheteuse reposera sur la preuve de sa bonne foi et l'exercice d'une diligence raisonnable (vérification du fournisseur, prix cohérent, conformité des factures)

En revanche, les dispositions relatives à la remise en cause du droit à déduction⁽³⁷⁾ et au recours à la solidarité en paiement ne peuvent être mises en œuvre cumulativement pour un même bien. Le choix sera fait en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce. La remise en cause du droit à déduction sera privilégiée chaque fois que possible.⁽³⁸⁾

Elle est en outre passible de sanctions financières dont le niveau dépend du degré d'intentionnalité retenu par l'administration fiscale.⁽³⁹⁾

À noter que l'administration fiscale n'est pas tenue d'agir en priorité contre le redevable légal de la taxe (c'est-à-dire le fournisseur ayant frauduleusement appliqué le régime de la marge) mais elle peut poursuivre directement l'entreprise acheteuse.

(37) Article 272 al. 3 du CGI.

(38) BOI-TVA-DECLA-10-10-30-10

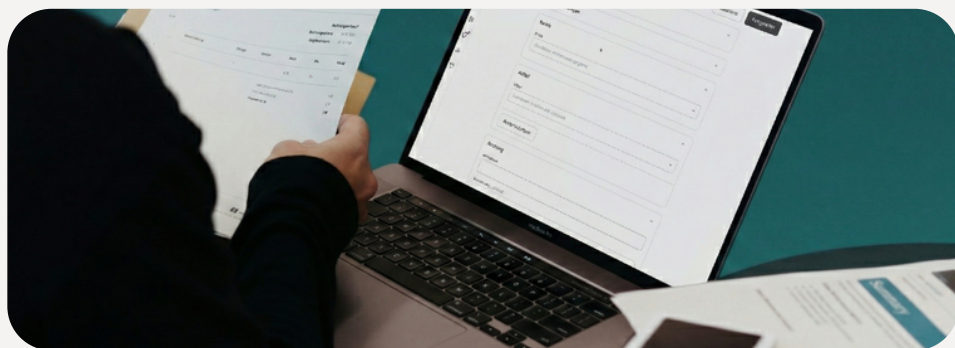
(39) Articles 1728 et 1729 du Code général des impôts.



Impact de la facture électronique

Enfin, dans un contexte de fraudes de plus en plus fréquentes, l'application pratique de la TVA sur marge est susceptible d'être impactée par la mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire qui appellera une vigilance particulière quant à ses modalités d'application. En France, le Code général des impôts impose aux assujettis appliquant le régime de la marge de ne pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures (article 297 E du CGI). Quand bien même l'entreprise ne facture pas de TVA du fait de l'application du régime de la TVA sur marge, si l'opération est réalisée avec un autre assujetti, elle entre alors dans le champ de la facturation électronique qui prévoit des règles spécifiques s'agissant de ces factures ne mentionnant pas la TVA. Si l'opération est réalisée avec un particulier, elle entre dans le champ du e-reporting, pour lequel les assujettis demeurent tenus, dans un souci de transparence vis-à-vis de l'administration fiscale, d'indiquer la mention obligatoire spécifique correspondant au « régime particulier – biens d'occasion », conformément à l'article 242 nonies A I-16 du CGI.

La facture électronique devra ainsi être paramétrée de manière à transmettre à l'administration le montant de la TVA due via l'e-reporting, tout en masquant cette information sur le document remis au client, afin de respecter les exigences propres au régime de la TVA sur marge.



2. Eco-contributions

La directive 2008/98/CE⁽⁴⁰⁾ établit le **principe du pollueur-payeur** avec le paiement d'une **éco-participation ou éco-contribution** par l'acteur responsable de la mise sur le marché, qu'il s'agisse de l'importateur ou du distributeur d'un nouveau produit. Cette participation vise à financer la collecte et le recyclage des produits mis au rebut et constitue un coût supplémentaire dans le prix d'un produit.

Trois types de contributions s'appliquent au secteur électronique :

- Déchets d'appareils électriques et électroniques **D3E**,
- Déchets de **batteries**,
- Déchets **d'emballages**.

Pour chacun d'entre eux, un certain montant est dû conformément à la législation nationale des États membres qui peuvent également exiger une preuve de paiement.



Dans la plupart des cas, l'acteur responsable du paiement est le producteur ou l'importateur du produit sur le territoire national de l'État membre concerné. Là encore, la nature du produit - neuf ou reconditionné - ne modifie pas les règles de responsabilité : **le premier metteur sur le marché est responsable du paiement de la contribution.**

Sans harmonisation des règles relatives aux éco-contributions dans l'UE, les États membres peuvent avoir développé des systèmes différents. Des obligations supplémentaires visant à garantir un paiement adéquat peuvent être mises en œuvre.

(40) Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.



En France, par exemple, **les marketplaces** (place de marché en ligne au sens de l'article liminaire du code de la consommation) peuvent être soumises à certaines obligations en matière de REP, telles que le **paiement de l'éco-contribution D3E si elles ne sont pas en mesure de démontrer la conformité des vendeurs** qui proposent des produits par leur intermédiaire. Cette démonstration peut être effectuée en fournissant le numéro d'identification unique de l'acteur responsable des produits en cas de contrôle. Aussi, en tant qu'élément du prix final, le montant des éco-contributions applicables au produit doit être communiqué au consommateur.

En conclusion

L'absence d'harmonisation des règles relatives au paiement des éco-contributions ne signifie pas pour autant que des États membres échappent à cette règle. **Dans tous les États membres de l'UE, le paiement des éco-contributions est dû.** Chaque système national doit être soigneusement examiné à cet égard et **les montants et modes de calcul peuvent varier** (par produit, par kilos introduits sur le territoire national, etc.).

Barèmes pour l'éco-contribution en moyenne (smartphone)



France

2,56€ / produit



Belgique

0,15€ / produit



Italie

0,50€ /kg

3. Rémunération Copie privée

La directive 2001/29/CE a introduit un système d'indemnisation des copies de contenus culturels sur des appareils électroniques tels que les smartphones. Certains pays ont **explicitement appliqué ce système aux appareils reconditionnés**.

Le montant de cette compensation doit être pris en considération car il peut atteindre 10 euros dans certains pays et représente donc un écart de prix considérable entre les prix pratiqués par les opérateurs respectueux des règles et les acteurs frauduleux.

Barèmes pour de RCP pour un smartphone reconditionné

 France Montant selon la capacité de mémoire 8,40€ ⁽⁴¹⁾ (modèle 64Go et plus)	 Allemagne Montant selon origine et typologie du client Si et seulement si le produit <i>provient d'un pays tiers à l'UE, à l'EEE ou à l'AELE</i> ⁽⁴²⁾ 6,25€ pour les ventes B2C 3,10€ pour les ventes B2B	 Belgique Montant unitaire par produit 2,40€ ⁽⁴³⁾
---	--	---

(41) Décision n°23 du 12 janvier 2023 de la commission rémunération de la copie privée prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

(42) Tarif commun pour les rémunérations selon les §§ 54, 54a UrhG (rémunération pour les reproductions selon les § 53 al. 1 à 3 UrhG) pour les téléphones portables (Gemeinsamer Tarif über die Vergütung nach den §§ 54, 54a UrhG (Vergütung für Vervielfältigungen gemäß § 53 Abs. 1 bis 3 UrhG) für Mobiltelefone) - [site officiel de la ZPÜ](https://www.zpue.de/download-center.html?category%5B%5D=17&search=&tag%5B%5D=ab2008), consulté le 24/01/2025 : <https://www.zpue.de/download-center.html?category%5B%5D=17&search=&tag%5B%5D=ab2008>

(43) Article 2 de l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée.



re!commerce[®]

GROUP

Facilitateur de l'économie circulaire
depuis 2009

Guide Juridique du Reconditionnement par Recommerce™
Publié en Mars 2026

Directrice de publication : Ségolen Mazelier
Auteures : Ségolen Mazelier, Priscillia Niay
www.recommerce-group.com